

(A)

18/3/1993

Exempt - appel en matière de travail.

Audience publique du dix-huit mars mil neuf cent quatre-vingt-treize.

Numéro 13501 du rôle.

Présents:

Frédéric STOFFELS, président de chambre;
Marie-Paule ENGEL, première conseillère;
Andrée WANTZ, conseillère;
Jean-Pierre KLOPP, premier avocat général et
Brigitte COLLING, greffier.

Entre :
A) , demeurant à L- (...)

appelant aux termes d'un exploit de l'huissier de justice Marc GRASER de Luxembourg en date du 25 avril 1991,

comparant par Maître Jean-Georges GREMLING, avocat à Luxembourg,

et :
la société anonyme (S0C1)
anciennement société anonyme (S0C1'), S.A., établie
et ayant son siège social à L- (...)
, représentée par son conseil
d'administration actuellement en fonctions,
intimée aux fins du susdit exploit Marc GRASER,
comparant par Maître Tom LOESCH, avocat à
Luxembourg.

LA COUR D'APPEL:

Par requête déposée le 13 juin 1989 A) a
demandé la condamnation de son ancien employeur la
S.A. (S0C1') , actuellement (S0C1)
S.A. à lui payer le montant de 12 x 63.524
= 762.288.- francs à titre d'indemnité de départ
conventionnelle.

Par jugement du 7 février 1991, le tribunal
arbitral pour les contestations entre patrons et

employés privés a déclaré la demande de non fondée et l'en a débouté.

A)

Par exploit d'huissier du 25 avril 1991 a régulièrement relevé appel contre ce jugement.

A)

Il conclut à voir réformer le jugement entrepris et à se voir allouer les conclusions prises en première instance.

Sa demande est basée sur un écrit intitulé "Annexe au contrat d'emploi du 2 juin 1986 entre S.A. et " qui fut signé le 16 mars 1988 par l'appelant et pour S.A.. Il expose que

SOC1')

A)

B)

B)

n'était pas seulement fondé de pouvoir responsable pour le Grand-Duché, mais avait également été nommé directeur général de la société le 22 décembre 1987 et conclut à entendre dire que S.A., actuellement S.A. est tenue des engagements pris à son égard par le nommé

SOC1')

SOC1)

B)

Il expose encore que la société intimée est tenue par l'acte de son fondé de pouvoir ou directeur général, même si par impossible cet acte dépassait la gestion journalière. Il se base dans ces conclusions sur le mandat apparent.

S.A. conclut à la confirmation du jugement entrepris.

SOC1)

Il résulte des pièces versées en cause et des renseignements fournis par les parties que le contrat de travail de A) a été résilié par lettre recommandée du 23 février 1989. Lors de la négociation de son départ il s'est vu accorder un préavis de 3 mois au lieu de 2 mois et la dispense de travailler pendant les deux derniers mois du préavis. Il est constant en cause que lors de ces négociations l'appelant n'a pas fait état de l'annexe à son contrat de travail, signée le 16 mars 1988 par

B)

SOC1)

S.A. affirme n'avoir jamais eu connaissance dudit écrit.

Elle fait plaider que B) n'avait pas de pouvoirs pour l'engager aux termes de l'annexe dont question.

B)

Il résulte des pièces versées en cause que par décision du conseil d'administration de S.A. du 22 décembre 1987 fut désigné "General Manager of the company with all powers to represent the company under his sole signature for the day to day business".

SOC1')

B)

La société intimée fait plaider que l'acte posé par B) en signant l'annexe du contrat d'emploi

B)

de l'appelant dépasse le cadre de la gestion journalière et par conséquent ne l'engage pas.

L'article 60bis de la loi du 10 août 1915 sur les sociétés commerciales ne définit pas la notion de "gestion journalière".

La Cour d'appel dans un arrêt du 10 mai 1929 (Pas. 11,459) a constaté que "le fondé de pouvoir d'une société commerciale est capable d'engager celle-ci pour les affaires courantes..." elle continue "qu'on comprend par affaires courantes la gestion journalière consistant dans l'accomplissement des actes qui ne sont que l'exécution quotidienne de la ligne de conduite tracée par le conseil d'administration."

La doctrine et la jurisprudence belge (cf Resteau: traité des sociétés anonymes 3e édition tome II no 1104 et suiv.; Cass. belge 17.9.1968, Pas. belge 1969 I,61) appliquent les mêmes critères d'appréciation. Dans l'arrêt précité la Cour de Cassation belge a en effet défini la gestion journalière comme étant "le pouvoir d'accomplir des actes d'administration ne dépassant pas les besoins de la vie quotidienne de la société ou qui, en résultant de leur peu d'importance ou de la nécessité d'une prompt solution, ne justifient pas l'intervention du Conseil d'Administration lui-même".

Il en résulte que les décisions du délégué à la gestion journalière doivent être la suite et la conséquence de décisions prises antérieurement par le conseil d'administration.

En d'autres termes toute initiative véritable lui est refusée.

Il appartient ainsi au juge de décider concrètement de cas en cas, si la société est ou non tenue par l'engagement contracté en son nom par son fondé de pouvoir ou par la personne investie du pouvoir de la gestion journalière.

En l'espèce il s'agit d'un acte d'administration interne, qui devrait engager la société vis à vis d'un de ses employés.

Si on se situe dans le cadre des définitions données ci-avant de la gestion journalière on doit examiner si l'engagement signé par B) se range parmi les actes d'administration qui ne dépassent pas le cadre des besoins de la vie quotidienne de la société.

La Cour estime que pour les contrats de travail des salariés de la société, seule la gestion courante de ces contrats rentre dans la compétence de la personne qui s'est vu déléguée les pouvoirs la gestion journalière de la société, tel que par exemple: paiement de salaire, adaptation des salaires, surveillance de l'exécution des contrats,

accomplissement des formalités administratives en rapport de ces contrats.

Tout acte qui dépasse cette gestion courante doit être analysé cas par cas pour pouvoir décider s'il peut se situer dans la ligne de conduite tracée par le conseil d'administration.

En l'espèce il ne s'agit pas de la conclusion d'un contrat de travail normal, il s'agit de la négociation d'une clause exorbitante du droit commun. Par la signature de l'annexe du 16 mars 1988 B)

entend accorder à l'appelant sans contrepartie un avantage extraordinaire c'est-à-dire le paiement d'une indemnité équivalente à une année de salaire en cas de licenciement quelqu'en soit le motif, à fortiori également en cas de licenciement avec effet immédiat pour motif grave.

La concession d'une telle faveur ne rentre certainement pas dans le cadre de la gestion journalière des contrats de travail en cours. Il s'agit d'une modification essentielle d'un contrat existant, d'une modification d'une telle importance qu'elle implique nécessairement la mise au courant et l'accord du conseil d'administration.

5001) S.A. se défend également d'être engagée vis à vis de l'appelant sur base de la théorie du mandant apparent.

Il est vrai que la jurisprudence admet qu'une personne tant physique que morale peut être engagée vis à vis d'un tiers sans qu'elle ait consenti à être représentée par celui qui a traité avec le tiers lorsqu'il y a mandat apparent, c'est-à-dire lorsque le tiers a pu légitimement croire que celui avec lequel il avait contracté avait reçu mandat de représenter cette personne. (Cour d'appel Luxembourg 5.6.1985 Pas.26,349; Cass. frç. 13.12.1962; Dalloz 1963, no 277; Juriscl. civ. v° mandat, Fasc2,69 et s.).

Depuis l'arrêt de la Cour de cassation française précité la jurisprudence admet que le mandant est lié vis à vis des tiers *"si la croyance du tiers à l'étendue des pouvoirs est légitime, ce caractère supposant que les circonstances autorisaient le tiers à ne pas vérifier les limites exactes de ces pouvoirs"*.

Ceci implique l'application de la théorie du mandat apparent en cas de dépassement de pouvoir et en cas d'absence de pouvoir. Les circonstances retenues par la jurisprudence pour légitimer l'erreur du tiers quant au pouvoir du prétendu mandataire sont appréciées par rapport à la nature de l'acte accompli par le prétendu mandataire, la qualité et l'attitude du mandataire et enfin la personnalité du tiers qui a contracté avec le prétendu mandataire.

Pour les actes d'une certaine importance la jurisprudence s'est toujours montrée très restrictive pour l'application de la théorie du mandat apparent (Cass. civ. frç. 29.4.1969 précité; Cass. com. frç. 9.3.1970 rev. trim. droit com. 1970,719).

En l'espèce l'annexe au contrat d'emploi de A) constitue un acte qui dépasse de loin le cadre de la gestion normale d'un contrat d'emploi.

L'importance de l'engagement, son caractère exceptionnel et anormal auraient dû inciter

A) à vérifier les pouvoirs de B) La jurisprudence, dans l'appréciation de la légitime croyance du tiers, insiste à examiner la qualité et l'attitude du mandataire. Pour les actes accomplis par les administrateurs ou gérants de sociétés elle a tendance à décider que les tiers ne pouvaient légitimement se dispenser de vérifier les pouvoirs qui se trouvent délimités dans les statuts, dès lors qu'il s'agissait d'actes importants (Cass.civ.I 29.4.1969 précité; Juriscl. civ. op.cité no 87).

L'appelant, qui était vendeur auprès de la société intimée était parfaitement au courant de ce que

B) n'était pas le seul responsable de la société et que ses pouvoirs depuis la nomination comme "directeur général responsable de la gestion journalière" étaient très limités. Cela ressort suffisamment du compte rendu de la réunion de

SOC1) du 13 janvier 1988, réunion à laquelle A) a participé. Il n'a pas pu ignorer après cette réunion que les pouvoirs de B) étaient assez restreints, qu'en tout cas il n'était pas seul pour décider dans cette société.

Il résulte encore des termes du télex du 3 décembre 1987 qui lui était adressé par C) qu'il ne pouvait ignorer que B) n'était pas seul pour décider des modifications des contrats de travail. Dans son télex C) confirme en effet son accord sur une augmentation de salaire.

Ces circonstances démontrent suffisamment que la croyance de l'appelant aux pouvoirs de B) ne peut être considérée comme légitime. Il s'y ajoute le fait que l'appelant n'a pas fait état de l'annexe de son contrat de travail lors de la négociation de son départ. Ce comportement met en doute sa croyance légitime aux pouvoirs de B) et surtout sa bonne foi vis à vis de la société.

La Cour estime que c'est à bon droit pour les motifs exposés et ceux des premiers juges que ceux-ci ont débouté A) de sa demande.

Il échet dès lors de confirmer le jugement dont appel.

Par ces motifs:

la Cour d'appel, siégeant en matière de contestations
entre patrons et employés, statuant
contradictoirement, le ministère public entendu,

reçoit l'appel;

dit qu'il n'est pas fondé;

confirme le jugement du 7 février 1991;

condamne A) aux dépens de l'instance
d'appel avec distraction au profit de Maître Tom
Loesch avoué constitué qui la demande affirmant en
avoir fait l'avance.